

DIGITALEUROPE

STATUTS

1ère partie NOM, CHAMP D'APPLICATION, FORME, SIÈGE SOCIAL, OBJETS, DURÉE

Art. 1 Nom, Champ d'application

- (a) **Nom.** L'association a pour nom DIGITALEUROPE. De plus, afin de permettre une plus grande clarté dans sa communication, DIGITALEUROPE pourra utiliser, lorsque cela est jugé approprié, la légende « construire l'Europe digitale » qui est établie et reconnue.
- (b) **Champ d'application.** DIGITALEUROPE associe et représente les intérêts de l'Industrie européenne des Technologies Numériques, qui inclut entre autres les technologies de l'information, les technologies de la communication et le secteur des produits électroniques grand public (ensemble l' « Industrie des Technologies Numériques »).

Art. 2 Forme, Siège social

- (a) **Forme.** DIGITALEUROPE est une association internationale sans but lucratif régie par les dispositions du Titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.
- (b) **Siège social.** Le siège social De DIGITALEUROPE est sis Rue Joseph II, 20 ; B-1000 Bruxelles, Belgique. DIGITALEUROPE peut déplacer son siège social dans tout autre lieu en Belgique se trouvant dans la région de Bruxelles sur décision du Conseil d'Administration qui devra être déposée dans le dossier de l'association et publiée dans les annexes du *Moniteur belge*.

Art. 3 Objets

- (a) **Objets principaux et Activités.**

DIGITALEUROPE est dédiée à l'amélioration de l'environnement du commerce pour l'Industrie européenne des Technologies Numériques, et à la promotion de la contribution de l'Industrie des Technologies Numériques à la croissance économique et sociale dans l'Union Européenne. En tant que porte-parole et défenseur principal de l'Industrie des Technologies Numériques en Europe, DIGITALEUROPE promeut les intérêts collectifs des industries convergentes des technologies de l'information et de la communication et des produits électroniques grand public. DIGITALEUROPE ambitionne de participer au développement et à la mise en œuvre de politiques de l'Union Européenne en aidant les gouvernements et institutions européens à comprendre les tendances technologiques futures et la manière dont les technologies numériques peuvent participer efficacement à soutenir la performance économique en Europe. DIGITALEUROPE ambitionne de faciliter une génération de commerce à long terme pour l'Industrie des Technologies Numériques en Europe en appuyant la

diffusion et l'usage des technologies de l'information et de la communication et des produits électroniques grand public.

A cet effet, DIGITALEUROPE pourra exercer, seule ou en collaboration avec des tiers, directement ou indirectement, toutes les activités, directement ou indirectement liées à son but. DIGITALEUROPE développera particulièrement les activités suivantes:

- (i) initier des travaux de recherche pour trouver des solutions possibles à tout problème présentant un intérêt à l'Industrie des Technologies Numériques au sens le plus large, en particulier aux problèmes de nature scientifique, technique, documentaire et institutionnelle;
 - (ii) émettre, promouvoir et contribuer à des déclarations et des avis sur les questions qui concernent l'Industrie des Technologies Numériques à l'attention des institutions et organismes gouvernementaux nationaux, européens et internationaux;
 - (iii) participer à l'élaboration, l'adoption et l'implémentation des politiques publiques européennes, et de la législation et de la réglementation européenne;
 - (iv) promouvoir les intérêts de l'Industrie des Technologies Numériques européenne, ainsi que son potentiel de contribution, par rapport à la compétitivité et la croissance dans l'Union européenne;
 - (v) exécuter les fonctions de représentant et de porte-parole de l'Industrie des Technologies Numériques européenne vis-à-vis des institutions et des gouvernements de l'Union européenne, les médias ainsi que toute autre organisation pertinente.
- (b) **Principes.** Dans le cadre de la réalisation de ces objets, DIGITALEUROPE se basera sur les principes de la libre entreprise, la concurrence et les pratiques commerciales équitables en Europe et dans le monde entier ainsi que sur les principes de la promotion de conditions justes et équitables pour les sociétés du monde entier.
- (c) **Réalisation.** Dans le cadre de la réalisation de ces objets à travers le processus de formation de politiques au sein des groupes de politique, DIGITALEUROPE cherchera à atteindre le consensus dans le respect de la Règle de Consensus établie dans le Règlement d'Ordre Intérieur.
- (d) **Objectif à long terme.** L'objectif à long terme de DIGITALEUROPE consiste à réaliser la meilleure intégration possible des divers intérêts de l'Industrie des Technologies Numériques et de ses domaines connexes.

Art. 4 Durée

DIGITALEUROPE est constituée pour une durée indéterminée.

2^e partie COMPOSITION

Art. 5 Membres

- (a) **Statut juridique des Membres.** Sous réserve des dispositions du présent article 5, DIGITALEUROPE peut accepter comme « Membres » des sociétés et associations légalement constituées selon les lois et usages de leur pays d'origine. Par définition, les "Membres" comprennent les "Associations Membres" et/ou les "Sociétés Membres" telles que définies ci-après.
- (b) **Associations.** DIGITALEUROPE est en droit d'accepter comme Membres les associations nationales non-gouvernementales représentant l'industrie des Technologies Numériques (tels que définis à l'article 1(b), ci-dessus) d'un pays européen ("Pays Européen" étant défini comme tout pays appartenant à l'Europe au sens géographique) (« Associations Membres ») sous réserve des conditions cumulatives suivantes:
- (i) un maximum de trois associations nationales par Pays Européen seront admises. Ces associations devront représenter, ensemble, les intérêts de l'industrie nationale des Technologies Numériques; et
 - (ii) il n'existe aucun motif raisonnable laissant supposer que la ou les Associations Membres potentielles n'adhéreraient pas pleinement aux objets exposés aux sections (a) à (d) de l'article 3.
- (c) **Sociétés.** DIGITALEUROPE peut accepter comme Membres des sociétés appartenant à l'industrie des Technologies Numériques (telles que définies à l'Article 1(b) ci-dessus) (« Sociétés Membres »), à condition qu'elles répondent aux critères cumulatifs suivants:
- (i) la société peut être considérée comme un acteur significatif dans l'Industrie des Technologies Numériques européenne; et
 - (ii) la société dispose d'un centre d'opérations dans au moins un des Pays Européens; et
 - (iii) la société fournit une valeur industrielle ajoutée et exerce en Europe une ou plusieurs des activités suivantes de l'Industrie des Technologies Numériques:
 - recherche et développement;
 - production ;
 - services et contenu; et
 - (iv) la société est membre d'au moins une des Associations Membres des Pays Européens dans lesquels elle réalise d'importantes opérations aussi longtemps que cette Association Membre demeure une Association Membre effective de DIGITALEUROPE; et

(v) il n'existe aucun motif raisonnable laissant supposer que la société n'adhérerait pas pleinement aux objets principaux exposés aux sections (a) à (d) de l'article 3.

- (d) **Droits de vote.** Pour la procédure de vote, DIGITALEUROPE comprend deux circonscriptions, celle des Associations Membres et celle des Sociétés Membres. Ces deux circonscriptions sont réputées avoir le même poids. Tous les Membres de DIGITALEUROPE votent dans leurs circonscriptions respectives. Les Sociétés Membres disposeront chacune d'une voix. Les Associations Membres disposent, individuellement ou collectivement, de jusqu'à trois voix par Pays Européen comme suit:

Chaque secteur d'intérêt principal de l'Industrie des Technologies Numériques représenté par les Associations Membres (individuellement ou collectivement) dans un Pays Européen donné disposera d'une voix. Les secteurs d'intérêt principaux sont les technologies de l'information, les technologies de la communication et l'électronique grand public. Si, dans un Pays Européen donné, un secteur d'intérêt est représenté par plus d'une Association Membre, les Associations Membres de ce Pays Européen doivent décider entre elles l'allocation de la voix de ce secteur d'intérêt. L'allocation des voix devra être ajustée si, dans un Pays Européen donné, le nombre d'Associations Membres ou de secteurs d'intérêt représentés change.

Art. 6 Membres de DIGITALEUROPE

DIGITALEUROPE sera toujours composée d'un minimum de deux Membres, dont l'un doit être une Société Membre et dont l'autre doit être une Association Membre.

Art. 7 Nouveaux Membres, Procédure d'admission

- (a) **Demande d'adhésion.** Les associations ou sociétés désireuses de devenir Membres devront faire une demande d'adhésion auprès du Directeur général. La demande sera faite en utilisant le formulaire développé par le Personnel et sera adressée par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrite (en ce compris les emails).
- (b) **Octroi de la qualité de Membre.** Le Conseil d'Administration décidera sur toutes les demandes après avoir entendu le candidat. La décision du Conseil d'Administration devra être adoptée conformément au quorum et majorités stipulées à l'article 17. Le Conseil d'Administration informera le candidat de la décision prise et des motifs qui y sont énoncés.
- (c) **Rejet et appel.** La décision du Conseil d'Administration de rejeter une candidature devra énoncer leurs motifs principaux, ces motifs devant être fondés sur les critères d'éligibilité exposés à l'article 5 ci-dessus. Le candidat concerné a le droit de faire appel de cette décision auprès du comité défini à l'article 10 (b).

Art. 8 Retrait

Tout membre désirent de se retirer de DIGITALEUROPE devra notifier le Président de son retrait au moins un exercice financier complet à l'avance. Pendant cette période de préavis, les conditions d'adhésion et l'obligation de payer les cotisations resteront inchangées.

Art. 9 Exclusion

Tout Membre qui ne respecte pas les Statuts ou les règles et règlements, y compris le Règlement d'Ordre Intérieur, adoptés conformément aux Statuts, ou qui ne remplit plus les conditions d'adhésion, peut être exclu sur décision du Conseil d'Administration, à condition que les motifs d'exclusion soient énoncés dans cette décision et que le Membre concerné ait le droit de présenter sa défense avant l'entrée en vigueur de la décision. Ce Membre aura le droit de faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale. En cas d'appel, la décision d'exclusion le concernant ne peut entrer en vigueur que lorsque l'Assemblée Générale a confirmé celle-ci par une majorité des trois quarts des voix des Associations Membres présentes ou représentées et des trois quarts des voix des Sociétés Membres présentes ou représentées, auquel cas une telle décision d'exclusion sera exécutoire et sans appel. La décision, qui devra préciser les motifs principaux sous-jacents, sera communiquée au membre concerné par le Conseil d'Administration.

Art. 10 Fin d'adhésion. Résolution des litiges

- (a) **Fin d'adhésion.** Un Membre qui cesse d'être Membre de DIGITALEUROPE suite à son retrait, son exclusion ou pour toute autre raison n'aura aucun droit sur les fonds de DIGITALEUROPE; le Membre démissionnaire restera redevable de la cotisation pour l'exercice financier en cours.
- (b) **Résolution des litiges.** Tout litige survenant à propos des demandes d'admission ou de tout autre problème concernant les Membres, ou s'y rapportant, sera réglé de façon exécutoire et sans appel par un comité nommé annuellement par l'Assemblée Générale conformément aux exigences de l'article 13 en matière de quorum et de vote.

3^e partie ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 11 Compétences de l'Assemblée Générale

- (a) **Compétences.** L'assemblée de tous les Membres (ci-après désignée « Assemblée Générale ») aura pleins pouvoirs pour réaliser les objets exposés aux section (a) à (d) de l'article 3 et pour ratifier la vision et la stratégie de DIGITALEUROPE. L'Assemblée Générale aura notamment les compétences suivantes:
- (i) la détermination du montant des cotisations;
 - (ii) l'approbation des budgets et comptes financiers annuels;

- (iii) l'élection et la révocation des membres du Conseil d'Administration (y compris le Président et le Vice-Président);
 - (iv) la nomination et la révocation du Directeur général sur proposition du Conseil d'Administration;
 - (v) l'approbation des propositions du Conseil d'Administration concernant les politiques générales de DIGITALEUROPE;
 - (vi) la modification des présents Statuts ainsi que l'adoption et la modification du Règlement d'Ordre Intérieur;
 - (vii) la constitution de groupes de politique et groupes de travail sous réserve des dispositions de l'article 21;
 - (viii) la dissolution de DIGITALEUROPE;
 - (ix) la désignation d'un réviseur d'entreprise.
- (b) **Délégations des pouvoirs.** A l'exception des pouvoirs qui appartiennent exclusivement à l'Assemblée Générale en vertu du Titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, l'Assemblée Générale peut déléguer ses pouvoirs à un autre comité ou conseil des Membres, étant entendu que l'Assemblée Générale peut révoquer ou modifier une telle délégation ainsi que toute décision déléguée à n'importe quel moment sans donner de préavis ni en préciser les motifs.

Art. 12 Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale sera composée de tous les Membres de DIGITALEUROPE. Chaque Membre est représenté par un délégué (ci-après désigné "Représentant du Membre"). Les dispositions concernant l'enregistrement des Représentants de Membres et leurs suppléants éventuels seront exposées dans le Règlement d'Ordre Intérieur. Un Membre peut également être représenté à une Assemblée Générale par un autre Membre de sa circonscription, à condition que cette représentation ait été enregistrée en respectant les dispositions du Règlement d'Ordre Intérieur et qu'un tel Membre ne représente pas plus de deux Membres au total.

Art. 13 Quorum, Majorité

- (a) **Quorum.** Sauf indication contraire dans les présents Statuts, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si plus de la moitié des Associations Membres et plus de la moitié des Sociétés Membres sont présentes ou représentées à une assemblée. En l'absence d'un tel quorum, le Président convoquera une autre assemblée dans les trois mois suivants conformément aux dispositions de l'article 14 et en gardant le même ordre du jour ; cette autre assemblée statuera valablement quel que soit le nombre de Membres présents

ou représentés, à condition toutefois que ce fait ait été clairement indiqué dans la convocation de cette deuxième assemblée.

- (b) **Majorité.** Sauf indication contraire dans les présents Statuts, toutes les décisions d'une Assemblée Générale requièrent une majorité des deux tiers des voix des Associations Membres présentes ou représentées et des deux tiers des voix des Sociétés Membres présentes ou représentées. Les votes blancs, invalides et les abstentions ne seront pas comptés.

Art. 14 **Assemblées, Ordre du Jour**

- (a) **Assemblées et Ordre du Jour.** L'Assemblée Générale délibèrera en assemblée ordinaire et extraordinaire. En sa qualité de Président de l'Assemblée Générale, le Président de DIGITALEUROPE, ou en son absence le Vice-Président, convoquera une Assemblée Générale ordinaire au moins une fois par an. Le Président, ou en son absence le Vice-Président, a l'obligation de convoquer une Assemblée Générale extraordinaire sur demande écrite adressée au Conseil d'Administration par des Membres représentant au moins 20 % des voix de tous les Membres. Sauf en ce qui concerne les réunions visées à l'article 29 (a), les assemblées seront convoquées par le Président, ou en son absence par le Vice-Président, par une convocation écrite envoyée par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrite (en ce compris les e-mails) à chaque Membre un mois à l'avance. La convocation écrite contiendra l'ordre du jour de l'assemblée et identifiera avec suffisamment de détails les points sur lesquels un vote interviendra. Une question doit être inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sur la demande de Membres représentant au moins 20 % des voix. Les réunions en présence physique des participants se tiendront au siège de DIGITALEUROPE ou à toute autre adresse spécifiée dans l'avis de convocation. Un membre du Conseil d'Administration désigné par le Président sera chargé de dresser le procès-verbal de l'Assemblée Générale, y compris toutes ses résolutions. Après chaque assemblée, ce procès-verbal sera envoyé à tous les Membres de l'association sans retard injustifié. Le Directeur général enregistrera les résolutions et les conservera au siège de DIGITALEUROPE.

(b) **Assemblées par procédure écrite.**

Dans des cas exceptionnels et lorsque l'urgence du sujet le requiert, l'Assemblée Générale pourra prendre des décisions par procédure écrite. A cet effet, le Président, ou en son absence le Vice-Président, enverra par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrite (en ce compris les e-mails) qu'il/elle considère adéquat, les décisions proposées à tous les Membres. Les décisions proposées seront accompagnées d'un mémorandum préparé par le Président, ou en son absence le Vice-Président, exposant les raisons pour lesquelles la procédure écrite est utilisée, ainsi que le contexte des décisions proposées. Les décisions proposées seront considérées comme adoptées si, dans les dix jours ouvrables suivant leur envoi, le nombre de communications écrites dûment complétées renvoyées au Président par les Membres, est suffisant pour atteindre le quorum et les exigences de vote tels que définis dans les présents Statuts.

(c) Assemblées par vidéo-conférence, conférence téléphonique et Instant Messaging services

Dans des cas exceptionnels et lorsque l'urgence du sujet le requiert, l'Assemblée Générale pourra prendre des décisions par des moyens modernes de télécommunication qui permettent aux Membres de s'entendre et de se parler directement, tel qu'une conférence téléphonique ou une vidéo conférence. Dans le même contexte, l'Assemblée Générale peut également se tenir et décider par des moyens modernes de télécommunication qui permettent aux Membres de directement converser par écrit, comme par Instant Messaging services. De plus amples détails au sujet de ces procédures seront spécifiés dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

4^e partie CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 15 Conseil d'Administration

(a) Fonctions. DIGITALEUROPE sera administrée par un conseil («Conseil d'Administration») en conformité avec les décisions prises par l'Assemblée Générale. Outre les fonctions et compétences mentionnées dans les présents Statuts, le Conseil d'Administration a également les compétences suivantes:

- (i) l'établissement et la proposition de politiques à approuver en Assemblée Générale et destinées à promouvoir les objets de DIGITALEUROPE;
- (ii) la détermination de priorités futures, l'adoption de plans proactifs et de positions définitives;
- (iii) accepter de nouveaux Membres;
- (iv) la nomination des présidents des groupes de politique et des groupes de travail sur proposition du groupe concerné dans les conditions prévues à l'article 21;
- (v) la coordination du travail des groupes de politique et groupes de travail et de l'éventuel groupe consultatif de politique, constitués dans les conditions prévues aux articles 20 et 21;
- (vi) la préparation et la remise du budget et des comptes annuels afin de les soumettre à l'agrément de l'Assemblée Générale dans les conditions prévues à l'article 27;
- (vii) la proposition d'un Règlement d'Ordre Intérieur pour être adopté par une résolution de l'Assemblée Générale dans les conditions prévues à l'article 28;
- (viii) l'exclusion de Membres dans les conditions prévues à l'article 9;
- (ix) la gestion des actifs de DIGITALEUROPE.



- (b) Membres du Conseil d'Administration.** Le Conseil d'Administration sera composé au minimum de 12 et au maximum de 20 personnes physiques, y compris le Président et le Vice-Président («membres du Conseil d'Administration»). Sauf stipulations contraires à cet effet dans les présentes, les modalités s'appliquant aux membres du Conseil d'Administration s'appliqueront également au Président et Vice-Président.
- (c) Elections.** Les membres du Conseil d'Administration seront élus par l'Assemblée Générale sur les listes de candidats soumises à l'Assemblée Générale par la circonscription des Associations Membres ainsi que par celle des Sociétés Membres. L'Assemblée Générale élira le même nombre de candidats sur chacune des listes étant entendu qu'il n'y aura au total pas moins de 12 et pas plus de 20 membres du Conseil d'Administration élus. Si une circonscription soumet une liste comportant moins de 6 candidats, ou si l'Assemblée Générale élit moins de 6 candidats sur l'une des deux listes, l'Assemblée Générale s'efforcera d'élire directement, parmi les Membres de la circonscription dont le nombre d'élus est déficitaire, autant de personnes que nécessaire pour former un Conseil d'Administration disposant du nombre minimum de membres.
- (d) Durée du mandat.** La durée initiale du mandat d'un membre du Conseil d'Administration sera de deux ans. En outre, un membre du Conseil d'Administration pourra être réélu consécutivement pour un mandat supplémentaire de deux ans. Une fois ses deux mandats achevés, un membre du Conseil d'Administration ne pourra se représenter qu'après une période transitoire de deux ans.
- (e) Membres temporaires du Conseil.** Si l'un des membres du Conseil d'Administration cesse d'être membre au cours de son mandat pour quelque raison que ce soit, il sera remplacé selon les modalités suivantes. La Société Membre ou l'Association Membre qui avait proposé le membre du Conseil d'Administration concerné, soumettra un candidat de remplacement à l'approbation du Conseil d'Administration restant. Si le Conseil d'Administration n'approuve pas le candidat, la Société Membre ou l'Association Membre proposeront successivement de nouveaux candidats jusqu'à ce que le Conseil d'Administration approuve l'un d'eux. Le remplaçant ainsi choisi agira en tant que membre temporaire du Conseil d'Administration jusqu'à la prochaine élection du Conseil d'Administration.
- (f) Révocation.** L'Assemblée Générale a la faculté de révoquer les membres du Conseil d'Administration à n'importe quel moment.

Art. 16 Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunira au moins quatre fois par an sur convocation du Président, ou en son absence du Vice-Président. Les membres du Conseil d'Administration seront avisés en bonne et due forme de toute réunion par convocation écrite communiquée par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrite (en ce compris les e-mails). La convocation contiendra l'ordre du jour de la réunion et identifiera avec suffisamment de détails les points sur lesquels un vote interviendra. Des détails

supplémentaires éventuels seront prévus dans le Règlement d'Ordre Intérieur. Au cas où un membre du Conseil d'Administration est dans l'incapacité de participer à une réunion, ledit membre du Conseil d'Administration peut désigner pour le représenter un autre membre du Conseil d'Administration de la même circonscription, à condition cependant qu'un membre du Conseil d'Administration ne puisse représenter qu'un seul autre membre du Conseil d'Administration. Les détails de l'enregistrement d'une telle représentation seront exposés dans le Règlement d'Ordre Intérieur. Une réunion du Conseil d'Administration sera valablement constituée même si tous ou certains des membres du Conseil d'Administration ne sont pas physiquement présents ou représentés, mais participent aux délibérations par tout moyen moderne de télécommunication qui permet aux membres du Conseil d'Administration de s'entendre et de se parler directement, tel qu'une conférence téléphonique ou une vidéo conférence. Une réunion du Conseil d'Administration sera également valablement constituée même si tous ou certains des membres du Conseil d'Administration ne sont pas physiquement présents ou représentés, mais participent aux délibérations par tout moyen moderne de télécommunication qui permet aux membres du Conseil d'Administration de converser directement par écrit, comme par Instant Messaging services. Dans ces cas, les membres du Conseil d'Administration seront présumés être présents. Un document daté et signé par tous les membres du Conseil d'Administration et enregistré ou inséré dans le registre des procès-verbaux équivaldra à une décision du Conseil d'Administration. Le Directeur général conservera les résolutions du Conseil d'Administration au siège de DIGITALEUROPE.

Art. 17 Quorum, Majorité

- (a) **Quorum.** Le Conseil d'Administration peut délibérer valablement si au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration issus des Associations Membres et issus des Sociétés Membres, respectivement, sont présents ou représentés.
- (b) **Majorité.** La priorité immédiate est de prendre des décisions par consensus. En cas de vote, chaque membre du Conseil d'Administration possède une voix. Une majorité des deux tiers des voix des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés est requise pour l'adoption des décisions.

5^e partie PRÉSIDENT, VICE-PRÉSIDENT

Art. 18 Election

L'Assemblée Générale de DIGITALEUROPE élira deux candidats à partir des listes de candidats établies conformément à l'article 15(c) ayant les fonctions et compétences exposées à l'article 19 ci-dessous (ci-après désignés «Président» et «Vice-Président»), le Président et le Vice-Président devant toujours venir de circonscriptions différentes.

Art. 19 Fonctions et compétences

- (a) **Fonctions.** Le Président ou, en son absence, le Vice-Président présidera les réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration comme son

Président. Il/elle sera chargé du bon fonctionnement de DIGITALEUROPE conformément à et en vertu des dispositions de ses Statuts et de son Règlement d'Ordre Intérieur ainsi que de l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.

- (b) **Compétences.** Le Président ou, en son absence, le Vice-Président, aura le pouvoir de représenter DIGITALEUROPE par rapport à ses politiques générales.

6^e partie

GRUPE CONSULTATIF DE POLITIQUE, GROUPES DE POLITIQUE ET GROUPES DE TRAVAIL

Art. 20 Groupe consultatif de politique

Sous réserve des détails supplémentaires contenus dans le Règlement d'Ordre Intérieur, le Conseil d'Administration a le droit d'établir périodiquement des groupes consultatifs de politique. Pourront également faire partie d'un tel groupe consultatif de politique les représentants et experts de haut niveau qui ne sont pas membres du Conseil d'Administration.

Art. 21 Groupes de politique et groupes de travail

Le Conseil d'Administration peut constituer des groupes de politique et groupes de travail. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Assemblée Générale peut également constituer des groupes de politique et des groupes de travail. Le Règlement d'Ordre Intérieur régira toutes les questions concernant la composition, le mandat, les compétences et la durée de ces groupes de politique et groupes de travail. Le Conseil d'Administration, sur proposition des groupes de politique, nommera les présidents de ces groupes.

7^e partie

PERSONNEL, DIRECTEUR GÉNÉRAL

Art. 22 Personnel, Directeur général

- (a) **Personnel,** DIGITALEUROPE emploiera une personne avec les fonctions exposées ci-dessous (« Directeur général ») ainsi que tout autre membre du personnel s'avérant nécessaire pour l'exercice des fonctions du Directeur général (« Personnel ») décrites ci-dessous.
- (b) **Directeur général.** Le Directeur général sera nommé et révoqué par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.
- (c) **Fonctions.** Le Directeur général administrera et contrôlera les affaires de DIGITALEUROPE et sera responsable de la gestion journalière de DIGITALEUROPE telle qu'exposée dans les présents Statuts, notamment:

- (i) il sera responsable du strict respect des règles régissant la gestion de consensus au sein de DIGITALEUROPE;
- (ii) il sera responsable de l'exécution et de la mise en œuvre des politiques de DIGITALEUROPE telles que définies par le Conseil d'Administration et approuvées par l'Assemblée Générale;
- (iii) il veillera à la stricte impartialité et neutralité du Personnel de DIGITALEUROPE;
- (iv) il sera responsable du bon fonctionnement du Personnel, y compris les questions de personnel, et pour les services prestés aux Membres;
- (v) il jouera un rôle essentiel de coordination entre le Conseil d'Administration, les Membres, les groupes de politique et les groupes de travail;
- (vi) il participera aux réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration; d'autres membres du Personnel pourront participer à de telles réunions après consultation avec le Président;
- (vii) il sera responsable de l'exécution du budget approuvé.

Le Conseil d'Administration spécifiera plus en détail les fonctions et compétences du Directeur général.

8e partie REPRESENTATION LEGALE

Art. 23 Représentation légale

DIGITALEUROPE sera valablement représentée vis-à-vis des tiers et pour tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par le Président agissant seul ou par deux membres du Conseil d'Administration agissant conjointement.

Dans les limites de la gestion journalière, DIGITALEUROPE sera également valablement représentée vis-à-vis des tiers et pour tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par le Directeur général.

Aucunes des personnes mentionnées ci-dessus ne doit justifier de ses pouvoirs vis-à-vis des tiers.

En outre, DIGITALEUROPE sera également valablement représentée vis-à-vis des tiers et pour tous les actes judiciaires et extrajudiciaires, dans les limites de leurs mandats, par des mandataires valablement mandatés par le Président agissant seul ou par deux membres du Conseil d'Administration agissant conjointement ou par le Directeur général agissant seul.

9^e partie COTISATIONS, COMPTES, BUDGET

Art. 24 Cotisations

Les Membres se partageront les frais de DIGITALEUROPE en versant chacun une cotisation, fixée tous les ans par l'Assemblée Générale sur proposition soumise par le Conseil d'Administration. La disposition qui précède est sans préjudice de tout accord entre les Membres, passé dans le respect des règles internes de DIGITALEUROPE, en vue de partager les éventuels coûts supplémentaires liés aux activités de DIGITALEUROPE.

Art. 25 Responsabilité

Sans préjudice de l'article 24, la responsabilité des Membres pour les actes de DIGITALEUROPE est limitée au montant de leur cotisation.

Art. 26 Exercice financier

L'exercice financier commencera le 1^{er} janvier et se terminera le 31 décembre de chaque année.

Art. 27 Comptes. Budget. Réviseur d'entreprise

Avant le 1^{er} mai de chaque année, le Conseil d'Administration soumettra à l'approbation de l'Assemblée Générale les comptes vérifiés de l'exercice financier clos et avant le 1^{er} novembre le budget de l'exercice financier suivant.

L'Assemblée Générale nommera un réviseur d'entreprise.

Le réviseur d'entreprise dressera un rapport annuel sur les comptes annuels de l'association. Ce rapport sera soumis à l'Assemblée Générale.

10^e partie RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Art. 28 Adoption du Règlement d'Ordre Intérieur

Sur proposition spécifique du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale adoptera un Règlement d'Ordre Intérieur compatible avec les dispositions des présents Statuts afin d'assurer le fonctionnement et la gestion de DIGITALEUROPE et/ou pour exécuter et compléter les Statuts.

11^e partie MODIFICATIONS, DISSOLUTION, DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Art.29 Modifications des Statuts, Dissolution

- (a) **Modifications, Dissolution.** Les décisions de modifier les présents Statuts et/ou de dissoudre DIGITALEUROPE requièrent une majorité des trois quarts des voix des Associations Membres présentes ou représentées et une majorité des trois quarts des voix des Sociétés Membres présentes ou représentées; à ces fins, l'Assemblée Générale ne sera réputée pouvoir délibérer valablement que si les trois quarts des Associations Membres et les trois quarts des Sociétés Membres sont présents ou représentés à la réunion. L'avis de convocation d'une telle Assemblée Générale doit être envoyé à tous les Membres deux mois à l'avance et, si une modification fait partie de l'ordre du jour, l'avis devra contenir la proposition de modification.
- (b) **Liquidation.** Dans le cas d'une décision de dissolution de DIGITALEUROPE, l'Assemblée Générale décidera du mode de liquidation de DIGITALEUROPE et de la destination des fonds de DIGITALEUROPE dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 29(a). Les fonds de DIGITALEUROPE seront alloués à un but désintéressé.

Art. 30 Approbation par l'autorité compétente, Exigences de publication, Date d'entrée en vigueur

Le cas échéant, la décision de l'Assemblée Générale relative à la modification des Statuts nécessitera l'approbation du Roi et sera publiée aux Annexes du Moniteur belge conformément à la loi. Les modifications statutaires qui, le cas échéant, doivent être approuvées n'entreront en vigueur qu'après approbation par l'autorité compétente.

12^e partie DISPOSITIONS GENERALES

Art.31 Dispositions diverses

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents Statuts, notamment les exigences de publication, sera réglé conformément aux dispositions de la loi applicable.

Art.32 Langue

Les documents et procédures de DIGITALEUROPE seront assurés en français dans la mesure requise par la loi belge. La langue de travail de DIGITALEUROPE est l'anglais.